

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS		ANNONCES ET AVIS DIVERS		
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE Six mois Un an		VOIE AERIENNE Six mois Un an		La ligne 1.000 francs
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f	31.000f.	-	-	Chaque annonce répétée Moitié prix
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc.	-	20.000f.	40.000f	(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
	Etranger : Autres Pays	-	23.000f	46.000f	
	Prix du numéro Année courante 600 f	-	Année ant. 700f.	-	
	Par la poste : Majoration de 130 f	-	par numéro	-	
	Journal légalisé 900 f	-	Par la poste	-	Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520790 630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

2014	
24 avril.....	Loi n° 2014-19 modifiant les articles 31, 92 et 95 et de la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités locales 611
24 avril.....	Loi n° 2014-20 portant fixation du capital social minimum de la Société à responsabilité limitée (SARL) 612

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

LOI n° 2014-19 du 24 avril 2014

modifiant les articles 31, 92 et 95 et de la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités locales

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du mardi 15 avril 2014,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Les alinéas 3 des articles 31 et 92 et premier de l'article 95 de la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités locales sont remplacés par les dispositions suivantes :

Article 31, alinéa 3 : « Les membres du bureau, en raison des responsabilités qui leur sont dévolues, doivent savoir lire et écrire ».

Article 92, alinéa 3 : « Les membres du bureau, en raison des responsabilités qui leur sont dévolues, doivent savoir lire et écrire ».

Article 95, alinéa premier : « Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres sachant lire et écrire ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 24 avril 2014

Macky SALL.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Aminata TOURE.